

MAIRIE DE SAINT LEGER EN YVELINES

ARRETE N° 2017/ 29

Autorisation de voirie du 24 avril 2017 au 31 juillet 2017 Et interdiction de circuler et de stationner rue Octave Allaire

Le Maire de la Commune de SAINT LEGER EN YVELINES
VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2212-1 et 2212-2,
VU la demande en date du 20 avril 2017 par laquelle l'Entreprise MTP sise à 18 rue des Louveries-78310 COIGNIERES sollicitant une autorisation de voirie concernant l'exécution de travaux de voirie, rue Octave Allaire, du 24 avril 2017 au 31 juillet 2017 ;
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite rue Octave Allaire du 24 avril au 31 juillet 2017.

Article 2 : Durant la période des travaux le stationnement sera exclusivement réservé aux habitants de la rue Octave Allaire et interdit en semaine entre 8h et 18h.

Article 3 : Seuls les habitants de la rue Octave Allaire et du Clos des Potiers auront la possibilité d'accéder à leur habitation en fonction de l'avancement du chantier.
Pour ce faire, la circulation sera autorisée dans les deux sens de la rue mais sera strictement limitée aux personnes ci-dessus définies.

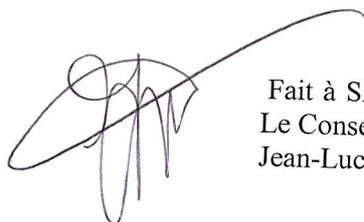
Article 4 : La société MTP réalisant les travaux sera autorisée à utiliser du 24 avril au 31 juillet 2017 pour ses installations de chantier la placette stabilisée située face au N°28, rue de la Harpe ainsi que la partie gauche du rond-point situé en haut de la rue Octave Allaire

Article 5 : L'entreprise MTP exécutant les travaux pour le compte de la Mairie de Saint Léger en Yvelines aura la charge de la mise en place de l'ensemble de la signalisation, de son entretien et de la mise en sécurité des travaux vis à vis des riverains et ce pendant toute la durée du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ième} partie) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury
- à l'Entreprise MTP



Fait à SAINT LEGER EN YVELINES, le 24 avril 2017
Le Conseiller municipal,
Jean-Luc Moutet